

CIRCULAIRE DE MGR L'ARCHEVEQUE DE MONTREAL**Au clergé de son diocèse**

(EXTRAITS)

RÈGLEMENT DU PROCHAIN CARÊME

Le règlement du carême de 1906 sera le même que celui de l'année dernière.

En vertu d'un indult spécial du Saint-Siège, en date du 27 janvier 1903 :

1o Il est permis de faire gras chacun des dimanches du carême, à tous les repas.

2o Tous les lundis, mardis, jeudis et samedis, excepté le samedi des Quatre-Temps et le Samedi-Saint, tout le monde pourra faire le repas principal en gras. Ces jours-là, les personnes légitimement empêchées ou dispensées de jeûner pourront faire gras aux trois repas.

3o Tous les mercredis et vendredis sont des jours d'abstinence à tous les repas.

4o L'obligation du jeûne subsiste pour ceux qui sont en état de jeûner.

5o Les jours où il est permis de faire gras, l'usage du poisson ou des huîtres, au même repas, est défendu. Cette règle s'applique au dimanche comme aux autres jours du carême.

Pour compenser ces faveurs du Saint-Siège qui veut bien adoucir la loi de l'Église, les fidèles feront une aumône proportionnée à leurs moyens. En conséquence il y aura, comme les années dernières, dans chaque église et chapelle publique de ce diocèse, un tronc spécial que messieurs les curés auront soin de faire placer et d'indiquer aux paroissiens, pour recevoir les *aumônes du carême*. Ces aumônes seront transmises à M. le chanoine Martin, à l'archevêché, immédiatement après Pâques, et serviront à soutenir les œuvres de charité du diocèse.